Quant à la [illegible] de tous les gouvernemens situés sur les côtes de Barbarie, nos relations continuent à être amicales. Les démarches nécessaires ont été faites pour renouveler notre traité avec l'empire de Maroc.

La république Argentine a promis d'envoyer dans le courant de cette année un ministre aux Etats-Unis.

Une convention avec le Mexique pour prolonger l'époque fixée pour la nomination de commissaires chargés de fixer les limites des deux pays a été conclue et sera soumise au Sénat.

Des événemens récens arrivés dans ce pays ont excité la plus vive inquiétude dans les Etats-Unis; considérant les mesures [illegible] en vogue entraînant [illegible] aux citoyens des Etats-Unis, pour les engager à se mêler dans les dissentions de ce voisin, j'ai ordonné aux avocats de districts des Etats-Unis, de poursuivre, sans égard aux personnes, tous ceux qui voudraient essayer de violer les obligations de notre neutralité, tout en informant le gouvernement du Mexique que notre territoire devait être religieusement respecté par les deux partis.

Nous avons constamment reçu de nos agents diplomatiques du Brésil, Chili, Pérou, Amérique Centrale, Vénézuela et Nouvelle-Grenade des assurances du parfait accord et de la bonne harmonie qui existe entre nous et ces divers pays auxquels ces agents sont individuellement accrédités. Quoique nos concitoyens aient des réclamations justes et qui s'accumulent journellement à faire à ces divers gouvernements, nous n'avons pas encore accordé à ces diverses demandes tout l'appui que nous leur devons à cause des dissentions continuelles auxquelles ces divers pays se trouvent livrés. Notre patience a été et sera par la suite sévèrement éprouvée. Mais nos citoyens dont les intérêts sont compromis, peuvent compter la détermination du gouvernement d'obtenir pour eux, de temps à autre, la justice qui leur est due.

Malheureusement plusieurs nations de cet hémisphère sont encore déchirées par les dissentions domestiques; les révolutions succèdent aux révolutions; des insultes sont commises sur des étrangers, engagés dans des poursuites légales; un temps considérable passe avant qu'un gouvernement suffisamment stable soit établi pour faire droit à leurs réclamations et leur rendre justice; des ministres sont envoyés et reçus, et avant que les débats sur les torts passés aient commencé, de nouveaux troubles arrivent; trop fréquemment aussi de nouveaux torts sont ajoutés aux anciens, pour être discutés ensemble avec un gouvernement existant et assez régulier pour rendre justice, ou avec son successeur, s'il est renversé. Si ce malheureux état de choses continue plus long-temps, d'autres nations seront forcées de décider si la justice due à leurs citoyens maltraités ne demande pas un prompt châtiment exigé par eux-mêmes, sans attendre l'établissement d'un gouvernement compétent et ayant assez de pouvoir pour discuter et leur faire rendre satisfaction.

Depuis la dernière session du Congrès, la validité de nos réclamations contre la France, telles qu'elles ont été liquidées par le traité de 1831, a été reconnue par les deux branches de leur législature, et l'argent a été approprié pour en effectuer le paiement, qui cependant, je regrette de le dire est encore retardé.

Un courte récapitulation des incidens les plus importans de cette controverse si prolongée, prouvera combien sont dénués de justice les motifs par lesquels on cherche à justifier cette conduite.

Lorsque j'ai commencé à remplir les devoirs de ma place, les Etats-Unis réclamaient de la justice française le remboursement d'une dette dont la validité n'a jamais été mise en question, elle a même été depuis solennellement reconnue par la France elle-même. L'antiquité de ces demandes, leur justice et les circonstances aggravantes qui en ont été les conséquences sont trop connues du peuple américain pour en exiger les détails. Il suffit de dire qu'il y a pendant plus de 10 ans notre commerce fut, à quelques interruptions près, le sujet de constantes attaques de la part de la France, attaques qui ordinairement consistaient en condamnations de navires et de chargemens sous des décrets arbitraires adoptés en contravention aux droits des gens aussi bien qu'avec les traités eux mêmes; dans l'incendie de navires en pleine mer, dans leur saisie et confiscation d'après les décrets impériaux dans les ports des autres nations occupées par les armées françaises ou sous le contrôle de la France. Tel est le caractère, et tout le monde en convient, des torts que nous avons eu à souffrir; torts en bien de cas si flagrans que leurs auteurs mêmes ne nièrent jamais ne devoir donner une réparation. D'après les pertes énormes que nous avons éprouvées, on peut se faire une idée qu'il est entré dans le trésor de la France plus de 24 millions de francs sans compter les droits des douanes, et nous ne parlons point de la grande quantité de navires brûlés en pleine mer, de la détérioration qui en d'autres circonstances a été le résultat naturel de la saisie des marchandises américaines sacrifiées dans des ventes forcées et sans compter la part des corsaires. Ce sujet avait été déjà une affaire de 20 années de négociations continuelles excepté pendant un court espace de temps à l'époque où la France fut écrasée par le pouvoir militaire de l'Europe entière. Pendant ce temps, tandis que d'autres nations à la pointe de la baïonnette extorquait d'elle le paiement de leurs créances, les Etats-Unis, par respect pour un peuple de braves ainsi opprimé, interrompirent leurs demandes, et se ressouvenant alors des obligations qu'ils lui devaient lorsque dans ses jours de souffrances et de dangers la France leur prêta une main secourable et fraternelle.

Le mauvais effet de ces discussions inutiles et interminables sur nos relations avec la France, comme aussi sur notre caractère national était patent et en me conduisant comme je l'ai fait j'ai cru remplir mon devoir qui m'ordonnait ou d'insister sur le règlement de nos réclamations dans un temps limité et raisonnable, ou de l'abandonner entièrement. Je devais croire que ma conduite était calculée dans les intérêts des deux nations; c'est dans ce sens que des instructions furent données au ministre qui fut encore envoyé pour demander réparation. L'époque de la réunion du Congrès en décembre 1829, je pensais qu'il était de mon devoir de parler de ces réclamations et des délais de la France en termes calculés, à appeler l'attention sérieuse des deux nations sur ce point. Le ministère français de cette époque prit l'alarme, sous le prétexte qu'il contenait une menace d'après laquelle le gouvernement français ne consentirait jamais à des négociations. Le ministre américain, de son propre mouvement réfuta l'interprétation que l'on essayait de donner au message, et en même temps rappela au ministère français que le message du Président était une communication adressée non au gouvernement étranger mais au Congrès des Etats-Unis, et qu'il était de son devoir, d'après la constitution, de présenter à ce corps tout ce qui avait rapport aux états de l'Union, aussi bien ses relations étrangères que ses rapports domestiques; et que si dans l'exécution de ce devoir il pensait qu'il fut nécessaire d'appeler l'attention du Congrès sur les conséquences qui pourraient résulter des difficultés existantes avec un gouvernement étranger, on devait supposer qu'il n'agissait ainsi que d'après les sentimens qu'il devait une communication franche et sincère comme autre branche de son gouvernement, et non point dans l'intention de menacer un pouvoir étranger. Sa conduite eut son approbation, le gouvernement français fut satisfait et les négociations continuèrent. Elles se terminèrent par le traité du 4 juillet 1831 qui reconnut en partie la justice de nos réclamations et assura la somme de 25 millions de francs en six paiemens annuels. La ratification de ce traité fut reçue à Washington le 2 février 1832 et 5 jours après il fut présenté au Congrès qui passa de suite les ordonnances nécessaires pour garantir à la France les avantages commerciaux que nous lui avions accordés précédemment. Le traité avait été solennellement ratifié par le Roi des Français en termes qui ne sont pas certainement des formes d'étiquette et dont la traduction est dans les termes suivans:

"Nous, approuvant la convention ci-dessus, dans toutes et chacune des clauses qu'elle contient, nous déclarons pour nous mêmes, aussi bien que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée; et par ces présentes, signées de notre main, nous acceptons, approuvons, ratifions et confirmons la dite convention; promettant sur notre foi et notre parole royale, de l'observer, et de la faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ou permettre qu'il soit contrevenu, directement ou indirectement pour quelle que cause ou prétexte que ce puisse être."

La nouvelle officielle de l'échange des ratifications aux Etats-Unis, arriva à Paris lorsque les Chambres étaient en session. Les délais du gouvernement français, si extraordinaires et si injurieux pour nous, les retards apportés à l'exécution de ce traité ont déjà été dénoncés au Congrès, et je ne crois pas nécessaire de faire à présent d'autres commentaires à ce sujet. Il suffit de faire observer que le gouvernement laissa la session se terminer sans avoir fait une seule tentative pour obtenir les appropriations nécessaires.—Que les deux sessions suivantes s'écoulèrent aussi sans qu'il fit aucune démarche sérieuse pour obtenir la décision de cette affaire—et que ce n'a été qu'à la quatrième session, presque trois ans après la conclusion du traité, et deux ans après l'échange des ratifications, que le projet de loi pour l'exécution de ce traité fut soumis aux Chambres et rejeté.

Cependant le gouvernement des Etats-Unis croyant sincèrement qu'un traité conclu et ratifié d'une manière aussi solennelle par le roi des Français, serait fidèlement exécuté, et ne doutant pas que les fonds ne fussent prêts pour faire face au premier paiement qui devait s'effectuer le deuxième jour de février 1833, négocia une traite du montant de ce premier paiement avec la banque des Etats-Unis. Lorsque cette traite fut présentée par le porteur, avec les lettres de créance voulues par le traité pour l'autoriser à recevoir paiement, le gouvernement français la laissa protester. Outre le tort occasionné par le non-paiement de cette somme que la France devait selon ses engagemens nous payer, le gouvernement des Etats-Unis eut encore à souffrir des fortes réclamations élevées par la banque, sous prétexte de dommages-intérêts, et pour se satisfaire cette institution a saisi et retient encore une quantité de deniers publics équivalente au montant de ses réclamations. Le Congrès était assemblé lorsque la décision des chambres fut connue à Washington, et on devait naturellement s'attendre à ce que le président lui donna connaissance immédiate du refus définitif fait par la France de se conformer aux conditions du traité. Le vif mécontentement qu'éprouvait le peuple, l'excitation qui en résultait et produite au Congrès par seulement la connaissance générale de ce résultat, rendaient plus que probable qu'en appelant l'attention du Congrès sur cette affaire, ce corps adopterait sur-le-champ des mesures de représailles.

Désirant sincèrement conserver les relations pacifiques qui ont toujours existé entre les deux pays, je n'ai pas voulu prendre ce parti, tant que je pourrais espérer que ni les intérêts ni l'honneur de la patrie ne seraient pas compromis. Sans avoir reçu à ce sujet les assurances les plus complètes, je ne pouvais espérer être affranchi de la responsabilité qui pesait sur moi, en laissant le congrès s'ajourner sans lui soumettre cette question. Mais les assurances qui m'ont été données m'ont paru suffisantes.

Le gouvernement français avait bien prévu que la sensation produite aux Etats-Unis par le rejet de ce projet de loi serait telle que je viens de la décrire. Aussi prit-il les mesures les plus promptes pour en prévenir les conséquences. Le roi en personne nous témoigna, par l'entremise de notre ambassadeur à Paris le profond chagrin que lui causait cette décision des chambres, et promit d'envoyer sur-le-champ un paquebot de l'état, porteur de dépêches à son ambassadeur à Washington, et pour l'autoriser à donner au gouvernement et au peuple américain l'assurance positive que la France néanmoins exécuterait fidèlement les conditions du traité.

Ce navire de l'Etat arriva et le ministre reçut ses instructions. Prétendant agir conformément à ces instructions, il donna au gouvernement américain, au nom de son souverain, les assurances les plus solennelles, qu'après les nouvelles élections et aussitôt que la Charte le permettrait, les Chambres françaises seraient assemblées, et qu'on ferait encore une nouvelle tentative pour obtenir les fonds nécessaires, que tout le pouvoir constitutionnel du Roi et de ses ministres serait mis en œuvre pour faire réussir cette mesure. Il assura, après en avoir été expressément requis par notre gouvernement, que cette question serait définitivement réglée à temps pour que le Congrès pût connaître cette décision au commencement de la prochaine session. Confiant dans ces assurances, j'ai pris sur moi la responsabilité, quelque grande que je la considérasse, de laisser le Congrès se séparer sans lui avoir fait aucune communication à ce sujet.

Les espérances si justement fondées sur des promesses aussi solennelles furent de nouveau trompées. Les Chambres françaises s'assemblèrent le 31 juillet 1834, peu de temps après les élections et quoique notre ministre à Paris pressa le ministère français de leur soumettre cette question, ils refusèrent de le faire. Il insista ensuite pour que les Chambres, si elles étaient prorogées avant d'avoir statué sur cette affaire, fussent reconvoquées à temps pour qu'on pût connaître leur décision à Washington avant l'ajournement du Congrès voulu par la Constitution. Les motifs du refus fait par le ministère de hâter la convocation des Chambres ont bien paru depuis n'avoir pas été insurmontables, puisqu'elles furent convoquées le 1er décembre pour délibérer sur des questions locales. Ce fait cependant ne fut connu à Washington qu'après l'ouverture de la dernière session du Congrès.

Ainsi trompé dans notre juste espoir, il devenait pour moi un devoir impérieux de conseiller le Congrès au sujet de la convenance d'avoir recours à des actes réalisatoires, si les conditions du traité n'étaient pas remplies, et de recommander les mesures que dans mon opinion, l'occasion exigeait. Dans ce but, un rapport complet de cette affaire, sous tous les différens points de vue, devenait indispensable. Hésiter en faisant cette communication à dire tout ce qui était nécessaire pour faire comprendre clairement cette question, et à dire toute la vérité et tout ce qui était juste; crainte de donner offense, eût été indigne de nous. D'un autre côté, une seule parole de plus qui eût pu blesser la fierté d'un gouvernement et d'un peuple avec lequel tant de raisons nous engagent à rester en paix, eût été impolitique et insensé. Ayant l'expérience du passé, et convaincu de la difficulté de faire la plus simple allusion à nos réclamations sans blesser les sentimens de ceux qui par leur position sont tenus à y faire droit, et désirant sincèrement éviter de créer de cette manière de nouveaux obstacles, j'ai fait dans mon message, pour empêcher qu'il ne fût mal interprété, une digression par laquelle je déclarais n'avoir aucune intention de faire des menaces à la France, et déclarant de plus que sa puissance et sa fierté étaient trop bien connues pour espérer en rien obtenir par la crainte. Ce message n'est arrivé à Paris qu'un mois après que les chambres avaient été assemblées, et telle était l'indifférence du ministère au sujet de nos droits légitimes et de nos espérances, qu'ils dirent à notre ambassadeur que lorsque cette question serait présentée aux chambres, elle ne serait pas considérée comme une question de cabinet.

Quoique ce message n'ait pas été officiellement communiqué au gouvernement français, et malgré les déclarations contraires qu'il contenait, le ministère jugea à propos de considérer la recommandation d'avoir recours à des mesures de représailles, comme une menace et une insulte que l'honneur national exigeait qu'ils ressentissent. Les mesures qu'ils adoptèrent pour témoigner leur ressentiment de cette injure supposée furent le rappel immédiat de leur ambassadeur à Washington, l'offre de passeports faite au ministre américain à Paris et communication officielle donnée aux chambres législatives que toutes relations diplomatiques avec les Etats-Unis avaient cessé.

Après avoir, de cette manière, vengé la dignité de la France, ils s'occupèrent de faire ressortir sa justice. A cet effet, il fut immédiatement présenté dans la Chambre des Députés un projet de loi ayant pour objet les appropriations nécessaires pour mettre à exécution le traité. Ce projet étant ensuite devenu une loi dont les dispositions sont maintenant le sujet principal du différend entre les deux nations, il est de mon devoir, afin de vous soumettre le tout sous le point de vue le plus clair, de vous tracer les circonstances qui en ont accompagné la passation, et de vous référer avec quelque particularité aux procédures et discussions qui ont eu lieu à ce sujet. Le ministre des finances, dans son discours d'ouverture, a fait allusion aux mesures qui avaient été prises pour ressentir l'insulte prétendue, et recommanda l'exécution du traité comme une mesure exigée par l'honneur de la France et l'équité. Le ministre, comme organe du ministère, a déclaré que le message n'ayant pas reçu la sanction du Congrès, n'était que l'expression des opinions privées du président, dont le gouvernement ni la nation américaine ne sont responsables, et qu'il a été pris un engagement pour l'exécution duquel l'honneur de la France est engagé. Dans ces vues, la seule condition que le ministère français ait offert au paiement de la dette, fut, que ce paiement ne se ferait qu'après avoir eu la certitude que le gouvernement des Etats-Unis n'avait commis aucun acte qui tendît à injurier les intérêts de la France; ou, en d'autres termes, que le Congrès n'avait autorisé aucune mesure hostile envers la France.

Le cabinet français ignorait alors les dispositions et les mesures du Congrès; mais le 14 de Janv., le Sénat résolut qu'il n'était pas opportun d'adopter alors aucune mesure législative à l'égard de nos relations avec la France, et dans la Chambre des Représentans la question n'avait pas été agitée. Ces faits étaient connus à Paris antérieurement au 28 Mars 1835, lorsque le comité auquel avait été référé le projet de loi relatif à l'indemnité, fit le rapport à la Chambre des Députés. Ce comité répéta les expressions du ministère, déclara que le Congrès avait mis de côté la proposition faite par le Président, et recommanda l'adoption du projet sans autre restriction que celle d'abord proposée. Il était donc connu au ministère français et des chambres que s'ils maintenaient la position qu'ils avaient prise, et qui avait été si souvent et si solennellement déclarée la seule compatible avec l'honneur de la France, et que la loi fut adoptée, l'indemnité aurait été payée, et cette controverse malheureuse aurait cessé.

Mais cette brillante perspective fut bientôt détruite par un amendement fait à la loi au moment de son adoption, par lequel amendement il est prescrit que la somme ne sera payée que lorsque le gouvernement français aura reçu des explications satisfaisantes du message du Président, du 2 décembre 1834; et, chose encore plus extraordinaire, le président du Conseil adopta ce même amendement et consentit à ce qu'il fut incorporé à la loi. Alors, pour la première fois, ils proposèrent de demander des explications au sujet d'une insulte supposée qui a été formellement ressentie par le rappel de leur ministre et l'offre de passeports au nôtre. Ils représentèrent comme obstacles à l'accomplissement d'un acte de justice envers le gouvernement ou la nation américaine, des sentimens et des propositions qu'ils ont déclaré ne pouvoir être justement imputés à ce même gouvernement et cette même nation. Ils avaient déclaré que l'honneur de la France exigeait l'exécution d'un engagement pris par le roi, à moins que le Congrès n'adopte les mesures: et cependant ils refusent l'exécution du traité à moins d'avoir obtenu du Président des explications d'une opinion qu'ils ont eux-mêmes considéré privée et sans effet.

L'idée que j'ai voulu menacer ou insulter le gouvernement Français est aussi peu fondée qu'il serait vain et ridicule de prétendre arracher par les craintes de cette nation, ce que la justice lui dicterait de refuser. Mais la constitution des Etats-Unis impose au Président le devoir de soumettre au Congrès la situation du pays dans ses relations tant à l'étranger qu'à l'intérieur, et de recommander telles mesures que pourraient, dans son opinion, exiger ses intérêts. Il ne doit pas être détourné dans l'accomplissement de ce devoir, par la crainte de blesser les susceptibilités de la nation ou du gouvernement dont il peut devenir nécessaire de faire mention; et la nation Américaine est incapable de se soumettre à ce qu'aucun gouvernement au monde, quelque soit sa puissance, intervienne dans la libre exécution des devoirs qu'impose sa constitution à ses fonctionnaires publics. Les discussions qui ont lieu dans les divers départemens de notre gouvernement nous regardent personnellement, et nos officiers publics ne sont responsables qu'envers leurs commettans de ce qui s'y dit. Si dans le cours de leurs consultations, des faits erronés sont avancés, ou d'injustes inductions prises, ils n'ont besoin, pour relever ces erreurs, quoique convaincus de les avoir commises, que de leur amour de la justice et le respect dû à leur réputation, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, se soumettre à un interrogatoire d'un pouvoir étranger. Lorsque des actes sont le [illegible] des discussions, alors commence notre responsabilité envers les pouvoirs étrangers, et dans ce cas c'est comme nation et non comme individus. Le principe d'après lequel le Président serait tenu responsable des expressions de son message, autoriserait également un pouvoir étranger à demander explication d'expressions contenues dans un rapport de comité ou dont se servirait un membre dans une discussion.

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement français ait pris exception aux messages des présidents des Etats-Unis. Washington et le premier des Adams, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions présidentielles, subirent dans l'intimité du directoire: et la même objection qui fut faite sous le ministère de Charles X, et qui fut détruite par les explications données à ce sujet par notre ministre, vient encore d'être remise sur le tapis. Lorsque nous apprîmes que le ministère du roi actuel avait pris exception au sujet de mon message de l'an dernier, en lui donnant un sens qui fut complètement désavoué, notre ex-ministre à Paris, en réponse à la note qui, en premier lieu, contenait l'expression d'un mécontentement fit une communication au gouvernement français sous la date du 29 janvier 1835, afin de détruire les impressions qu'une injuste susceptibilité pouvait faire naître. Il répéta et appela l'attention du gouvernement français sur le désaveu contenu dans le message même, d'aucune intention d'[illegible] intimider par des menaces, il déclara qu'il ne contenait et ne devait contenir aucune accusation de mauvaise foi contre le roi des français, et distingua clairement le droit de se plaindre en termes mesurés de la non exécution d'un traité, d'avec l'accusation des mauvaises intentions. En refusant cette exécution il démontra que d'avoir usé de ce droit ne devait pas être considéré comme une offense. Quoique cette communication ait été faite sans [illegible] instruction, et sur la seule responsabilité du ministre qui fut cependant reconnu officielle, par mon entière approbation, et cette [illegible] fut communiquée au gouvernement français [illegible] avril 1835. Elle ne produit aucun effet. La loi [illegible] cette explication amicale, passa avec l'amendement [illegible] supporté par les ministres du roi et fut définitivement approuvé par le roi.

Le peuple des Etats-Unis est justement attaché au système pacifique dans ses relations avec les nations étrangères. Il est donc juste qu'il sache si le gouvernement s'y est maintenu. Dans cette occasion, ce système a été porté aussi loin que le respect de soi-même pouvait le permettre. La note du 29 janvier à laquelle j'ai déjà fait allusion, ne fut pas la seule que le ministère prit sur lui de présenter sans attendre le sujet et dans le même esprit. Voyant que le paiement d'une juste dette ne devait se faire qu'après l'accomplissement d'une condition qu'il savait ne pouvoir jamais être remplie, il crut qu'il était de son devoir d'essayer de convaincre encore le gouvernement français [illegible] ne pouvons admettre le droit à aucun gouvernement de demander des explications [illegible] communications d'une des branches de notre gouvernement à une autre, ou d'y intervenir en aucune manière, quelque notre propre estime, et celle que nous avons pour la dignité des autres nations nous empêchent toujours de faire usage de termes qui pourraient les offenser; que dans cette occasion, un pareil langage n'a jamais été employé et qu'avant qu'une explication ait été demandée comme une condition à l'accomplissement du traité, ceci avait été pleinement et volontairement exprimé: et afin qu'il n'y eut point de malentendu, il répéta les termes de cette note et déclara qu'ils auraient l'approbation du président; ainsi cette explication qui pouvait être raisonnablement demandée, et donnée avec honneur avait par conséquent déjà été faite, que la mesure exigée avait été anticipée par une déclaration volontaire et amicale et devenait non seulement inutile mais pouvait être regardée comme déshonnête et ne serait certainement pas accordée si elle était imposée comme une condition.

Lorsque cette dernière communication, à laquelle j'invite spécialement l'attention du Congrès, me fut remise, je conçus l'espoir que les moyens qu'elle devait évidemment fournir pour un arrangement prompt et honorable des difficultés entre les deux nations, seraient acceptés, et après cela je n'hésitai pas à y donner mon approbation entière. Ceci étant de ce ministre qui avait assumé la responsabilité de l'acte, il fut donc présenté publiquement au peuple des Etats Unis et est aujourd'hui soumis à ses représentants, pour faire connaître à quel point leurs magistrats exécutifs ont été dans les efforts qu'ils ont faits pour établir la bonne intelligence entre les deux pays. Il aurait été en tout tems communiqué au Gouvernement de la France, si la demande en avait été faite officiellement.

Le Gouvernement Français ayant obtenu toutes les explications que permettaient l'honneur et le respect de soi même, et qui pouvaient raisonnablement être demandées, il y avait lieu d'espérer qu'il n'hésiterait pas plus longtems à payer les échéances actuellement dûes. L'agent autorisé à recevoir ces sommes reçut l'ordre de faire connaître au ministère Français qu'il était prêt à les recevoir. En réponse à cette notification, on lui dit que l'argent ne pouvait être payé alors parceque les formalités requises par l'acte des chambres n'avaient point été réglées.

N'ayant reçu aucune communication officielle des intentions du Gouvernement Français, et désirant autant qu'il était praticable, amener à fin cette désagréable affaire avant la session du Congrès, je fis instruire notre Chargé d'Affaire à Paris, d'avoir à demander la détermination définitive du Gouvernement Français et dans le cas d'un refus du paiement des termes échus, d'avoir à revenir aux Etats Unis.

Le résultat de cette dernière demande ne nous est pas encore parvenu, mais est attendu journellement. J'ai le désire sincère qu'elle puisse être favorable. La France ayant maintenant, par toutes les branches de son Gouvernement, reconnu la validité de nos réclamations et l'obligation du traité de 1831, et n'y ayant d'ailleurs aucune cause suffisante pour un plus long délai, elle adoptera enfin, nous devons l'espérer, la marche que les intérêts des deux nations, autant que les principes de justice lui marquent si impérieusement. Le traité une fois exécuté de sa part, il ne restera de susceptible de troubler la bonne intelligence de deux pays, que peu de chose; rien de fait qui ne puisse facilement céder aux suggestions d'une politique pacifique et éclairée et à l'influence de cette bienveillance mutuelle et de ces souvenirs généreux que nous devons espérer voir revivre dans toute leur ancienne force.

Dans tout état de choses, cependant, le principe qu'embrasse le nouveau point de vue sous lequel on envisage cette affaire, est d'une importance si essentiellement vitale à l'indépendante administration du gouvernement, qu'on ne peut faire aucune concession sans encourir une dégradation nationale. J'espère qu'il est superflu de déclarer qu'un pareil sacrifice ne sera jamais fait par mon entremise. L'honneur de ma patrie ne sera jamais souillé par des excuses que je demanderais pour avoir déclaré la vérité et rempli mes devoirs. Je ne peux pas non plus donner d'autres explications de mes actes officiels, que celles qui sont dues à l'intégrité et à la justice, et qui sont conformes aux principes sur lesquels nos institutions sont basées. Cette résolution, j'en suis convaincu, sera approuvée par tous mes commettans. Ce serait bien sans fruit que j'aurais étudié le caractère de mes compatriotes, si une somme de vingt-cinq millions de francs pouvait peser un atôme dans l'appréciation de ce qui touche à notre indépendance nationale et si malheureusement une impression différente pouvait prévaloir quelque part, le peuple, j'en suis certain, se rallierait au gouvernement de son choix, avec zèle et unanimité, et ferait disparaître pour toujours une imputation aussi dégradante.

Vous ayant ainsi franchement exposé les événemens qui, depuis la dernière session du congrès, sont survenus dans cette importante affaire, ainsi que les opinions du pouvoir exécutif à ce sujet, il ne reste plus pour le moment qu'à vous déclarer que lorsque les dépêches que l'on attend journellement de notre chargé d'affaires, auront été reçues, leur contenu formera le sujet d'une communication spéciale.

Notre situation financière n'a jamais été plus brillante qu'à présent.

Depuis ma dernière communication officielle, tout ce qui restait de la dette publique a été liquidé, ou des fonds affectés à ce objet sont placés en dépôt pour être payés aux créanciers lorsqu'ils jugeront à propos de les réclamer. Tous les autres engagemens pécuniaires du gouvernement ont été honorablement et promptement remplis, et il restera au trésor, à la fin de cette année, une balance d'environ dix-neuf millions de piastres. On suppose qu'après avoir pourvu à toutes les appropriations, il restera près de onze millions, que le congrès pourra employer à de nouveaux objets ou à accélérer l'achèvement des travaux déjà entrepris. Pour faciliter ces travaux et pour faire face aux dépenses courantes de l'année prochaine, on calcule que la recette de 1836 sera de vingt millions de plus, provenant de diverses sources.

Si le congrès fait de nouvelles appropriations, conformément au budget des divers ministères, montant à environ vingt-quatre millions, il restera encore à la fin de l'année prochaine une somme disponible de six millions de piastres, même après avoir déduit tous les frais du gouvernement. Cette somme ne peut, selon mon jugement, être mieux employée qu'à faire dans nos arsenaux maritimes les améliorations proposées et d'autres entreprises nationales qui ne sont pas indiquées, et à achever celles qui sont déjà commencées. L'un ou l'autre est constitutionnel et rendrait inutile de partager, dans la position particulière où nous nous trouvons, l'excédent du revenu, ou d'en accélérer la réduction par d'autres moyens que par les lois actuellement en vigueur.

Dans tous les cas, comme le rapport annuel du secrétaire de la trésorerie vous fournira tous les détails prouvant la probabilité d'une diminution dans les revenus pendant les sept années à venir, et une déduction considérable en 1842, on recommandera au Congrès de ne faire aucune modification au tarif actuel, dans la crainte d'altérer les principes qui ont servi de base à cet acte de compromis. Les droits sur divers articles d'une consommation générale qui ne sont pas en compétition avec nos propres produits peuvent, sans doute, être réduits de manière à diminuer jusqu'à un certain point, cette source de revenu. Ce résultat peut encore être obtenu en faisant une plus large part au budget des travaux entrepris pour la défense nationale, ce qui, dans notre état actuel de prospérité et de fortune, mérite toute votre attention. Si, cependant, après avoir pourvu aux besoins de ces divers services, un excédent de revenu continuait à s'accumuler dans le trésor, il vaudrait mieux supporter cet inconvénient jusqu'à l'exécution des grands changemens projetés dans nos lois sur le tarif, ce qui nous mettrait à même de reviser le système entier avec le soin et la circonspection que mérite un sujet aussi délicat et aussi important.

Il est certainement de notre devoir de faire tout ce qui dépend de nous pour diminuer le fardeau des taxes, et de considérer toutes les restrictions imposées au commerce et à la navigation de nos concitoyens, comme un mal que nous devons chercher à diminuer tant que nous n'en sommes pas empêchés par la politique et la législation hostile des nations étrangères, et par le premier de tous nos devoirs, celui que nous impose le soin de veiller à la défense du pays et au maintien de son indépendance. Les changemens qui ont résulté du payement de la dette publique et l'adoption de notre système actuel de douane ont contribué beaucoup à soulager nos concitoyens. En effet, comparée avec la recette de 1833, celle des deux derniers a subi une diminution de près de vingt-cinq millions, et nos dépenses indépendamment de la liquidation de la dette publique ont été réduites, pendant le même intervalle, de près de neuf millions. Espérons donc qu'en persévérant dans le même système d'économie, et en maintenant l'harmonie entre les grands intérêts de notre agriculture, de notre commerce et de nos manufactures, nous pourrons faire encore davantage pour diminuer les charges du gouvernement, et pour accroître encore l'esprit entreprenant et le patriotisme de nos concitoyens et de tous les membres de notre heureuse confédération. Comme les documens que doit vous soumettre le secrétaire de la trésorerie au sujet de nos ressources financières contiennent les détails les plus étendus, et pourront vous guider en toute sûreté dans vos futurs calculs, je pense qu'il est superflu de vous faire d'autres observations à ce sujet.

Parmi les preuves de la prospérité toujours croissante de notre pays, une des plus flatteuses est celle que fournit le chiffre du produit des ventes des terres publiques, qui se monte pour cette année à la somme inattendue de $11,000,000. Cette circonstance atteste la rapidité avec laquelle s'étend l'agriculture, cette première occupation de l'homme et la plus importante, qui contribue tant à la richesse et à la puissance de notre immense territoire. Etant toujours d'opinion qu'il est de la plus saine politique de faire tout ce qui dépend de nous, conformément aux conditions auxquelles ces terres ont été cédées aux Etats-Unis, d'en hâter les défrichemens, je prendrai la liberté d'appeler l'attention du Congrès sur les mesures que je lui ai proposées dans mes messages précédens.

Les recettes extraordinaires provenant des ventes des terres publiques, doivent vous engager à considérer quelles améliorations on pourrait introduire dans le système des terres et surtout dans l'organisation du bureau général des terres. A l'époque où ce bureau fut établi, il y a près d'un quart de siècle, on aurait sans doute cru extravagant de supposer qu'en si peu de temps ses affaires se fussent accrues, comme elles l'ont été pendant les dernières et les présentes années par l'immense multiplicité des ventes. On peut aussi faire observer que, depuis l'an 1812, les bureaux des terres et les districts d'arpentage ont été très-multipliés, et que depuis cette époque, d'année en année, de nombreux actes législatifs ont imposé à ce bureau des devoirs nouveaux et nombreux, tandis que faute de moyens mis à temps et proportionnés avec les travaux à faire et le soin à y apporter, les différentes branches de cet établissement sont embarrassées par l'accumulation de l'arriéré.

Ces obstacles à l'expédition de beaucoup d'affaires au bureau général des terres, m'engagent à soumettre à votre jugement la proposition de modifier les lois relatives à l'organisation du dit bureau, si toutes fois, dans les circonstances actuelles il n'était pas nécessaire de le réorganiser sur de nouvelles bases, de manière que ce bureau put remplir le but pour le quel il a été fondé, avec plus de facilité et de promptitude qu'il ne pourrait le faire sous l'empire des réglemens actuels, comme le démontre l'expérience. La diversité des affaires, la grandeur et la complexité des détails occupant exclusivement l'attention du commissaire, rendent difficile, si non impossible à cet officier, quelque soit d'ailleurs son habileté de consacrer au grand nombre de sujets qui lui sont soumis, le soin et l'attention que mérite leur importance, à moins que la législature ne vienne à son secours par une loi qui l'autorise et le mettre à même d'attribuer le travail d'une manière plus régulière et plus économique, en repartissant la responsabilité qui y sait attachée entre les personnes employées sous ses ordres. Le seul travail manuel d'apposer sa signature à l'immense quantité de documents qui sortent de son bureau, emploient une si grande partie de son temps et de l'attention que la réclamaient les sujets importans et compliqués qui s'accumulent journellement dans cette branche du service public, qu'il est bien démontré qu'il faut de toute nécessité reviser les lois organiques de cet établissement. A l'avenir il sera facile au congrès de proportionner les dépenses de cette branche du service public à ses besoins réels, en abolissant de temps à autre les bureaux qui ne seront pas reconnus indispensables.

Depuis l'extinction de la dette publique, il n'y a plus aucune nécessité pour les emplois de commissionnaires des emprunts et de la caisse d'amortissement. Je recommande en conséquence, l'abolition de ces emplois et l'adoption de mesures nécessaires pour le transfer à la trésorerie de tous les fonds, livres et papiers relatifs aux opérations de ces fonctionnaires, je demanderai aussi que la trésorerie soit autorisée à [illegible] telles [illegible] encore [illegible] à terminer.

[illegible] du devoir du Congrès [illegible] aux intérêts pécuniaires du pays, de [illegible] une [illegible] à celle passée en 1812, l'[illegible] des [illegible] de la banque des Etats-Unis en paiement des [illegible] publics; et de pourvoir à la nomination d'un agent dont le devoir sera de prendre possession des livres et actions des Etats-Unis dans cette institution, et de faire cesser tous rapports avec elle, après le 3 mars 1836, époque où sa charte doit expirer. En prenant les résolutions relatives à la disposition de ces actions, il sera essentiel de définir, clairement et strictement, les devoirs et les pouvoirs de l'officier chargé de cette branche du service public.

On s'apercevra par la correspondance avec le secrétaire de la trésorerie qui vous est soumise, que malgré le montant considérable des actions que les Etats-Unis possèdent dans cette banque, on n'a encore pu obtenir aucune information qui put mettre le gouvernement à même de prévoir quand il peut espérer toucher des dividendes, ou retirer un profit de ses actions.

Outre notre prospérité financière, et la position florissante de notre pays dans toutes les branches de son industrie, il est flatteur de voir les grands avantages qu'ont déjà produit les dernières lois qui règlent le monnoyage de l'or. Ces avantages seront encore bien plus évidens dans le cours de l'année prochaine lorsque les succursales de l'hôtel des monnaies qui doivent être établies dans la Caroline du Nord, dans la Georgie et à la Louisiane, auront commencé leurs opérations. A l'aide de nouvelles réformes faites par les différens états dans le système des banques, et des réglemens judicieux qu'adoptera le Congrès au sujet de la garde des deniers publics, on peut espérer avec confiance que l'or et l'argent deviendront le moyen général de circulation dans les transactions ordinaires qui se rattachent aux travaux du pays. Le grand desideratum, dans ce temps actuels, est de limiter d'une manière efficace le pouvoir des banques, d'empêcher l'émission excessive de leurs billets ce qui produit ces fluctuations dans la fixation des valeurs et rendant incertains les produits du travail.

Il était supposé par ceux qui établirent la banque des Etats-Unis que le grand crédit dont lui ferait jouir l'avantage d'être dépositaire des deniers publics, et autres privilèges qui lui étaient accordés, joints aux précautions prises pour se garantir des malheurs occasionnés par les banqueroutes de plusieurs institutions locales de cette époque, procureraient toute la sécurité et tous les avantages d'une bonne circulation, et tous les bons résultats qu'on pouvait attendre de cette partie de la Constitution qui n'attribue qu'au Congrès seul le privilège de frapper monnaie et d'en déterminer la valeur. Mais il est à peine nécessaire de dire à présent que les espérances n'ont pas été réalisées. Après les nombreux embarras et la profonde détresse récemment occasionnés par la banque des Etats-Unis, dont le pays commence à présent à revenir, et qui étaient encore aggravés par des prétensions au pouvoir qui bravaient l'autorité publique, et qui, si le peuple les eu sanctionnées, auraient totalement changé le caractère du gouvernement, tout homme intelligent et de bonne foi conviendra que pour jouir des avantages d'une bonne circulation monétaire, nous devons espérer un système législatif radicalement différent de celui qui a créé une pareille institution.

En considérant les moyens d'obtenir un résultat aussi important, nous devons renoncer à tout calcul d'avantages momentanés et n'être influencé que par des vues qui soient en harmonie avec le vrai caractère républicain et l'intérêt permanent du pays. Nous devons remonter aux premiers principes, et examiner ce qui a pu empêcher les actes législatifs du Congrès et des Etats au sujet de la circulation monétaire de satisfaire à l'attente du public et de produire des résultats conformes à ceux produits par l'action de notre gouvernement lorsqu'il était réellement en accord avec le grand principe d'égalité qui en fait la base. Nous devons aussi préserver cet esprit de douceur, de concessions mutuelles et de généreux patriotisme qui dans l'origine a été le principe vital de notre union et qui doit l'être à perpétuité.

A ce sujet je suis assuré ne pouvoir pas me tromper en attribuant notre manque de succès aux funestes encouragemens accordés à l'esprit du monopole. Tous les dangers sérieux auxquels notre système a été exposé, peuvent être attribués au recours que nous avons eu à de certains pouvoirs et à la création de corporations investies de privilèges dont l'effet est de favoriser le petit nombre aux dépens de la majorité. Nous n'avons couru qu'un seul de ces dangers dans la lutte soutenue par la banque des Etats-Unis contre le gouvernement général pendant les quatre dernières années. Heureusement, ils ont été [illegible] par la résistance du peuple indigné, mais nous devons nous rappeler que le principe créateur de ce danger est un principe à jamais actif, et qu'il ne manquera pas de renouveller ses efforts de cette manière ou de toute autre, tant qu'il lui restera le moindre rayon d'espoir fondé soit sur la négligence du peuple, soit sur la trahison de ses mandataires, et qu'il fera tous ses efforts pour étendre sourdement son influence. La banque n'est au fait qu'un des fruits d'un système en opposition avec le génie de toutes nos institutions. Système fondé sur une croyance politique dont le principe fondamental est une défiance de la volonté populaire comme le meilleur régulateur du pouvoir politique. Système qui, s'il était adopté, consoliderait dans un gouvernement central tous les pouvoirs politiques. De prodigues déboursemens des deniers publics, et des corporations avec des privilèges exclusifs, seraient bientôt substitués à notre gouvernement actuel, et bientôt on verrait des empiétemens à la constitution qui, secrètement et avec lenteur, donnerait le pouvoir à une minorité qui contrôlerait la conduite politique de la majorité, en contrôlant d'abord les travaux et les gains de la masse du peuple. Toutes les fois qu'un pareil principe est allié au pouvoir politique, la tyrannie et le despotisme en ont été le résultat. S'il est jamais mis en usage par un gouvernement, il doit être surveillé avec le plus grand soin, ou il corrompra bientôt la source des vertus publiques, et agitera le pays en suscitant des questions défavorables à l'harmonie et à ses vrais intérêts.

Nous devons donc à présent essayer si, dans l'état de prospérité actuelle du pays, nous ne pouvons pas prendre des mesures efficaces contre cet esprit de monopole, et prouver en pratique tant pour notre circulation monétaire, que pour d'autres importantes affaires, qu'il n'y a aucune nécessité d'y avoir recours d'une manière aussi étendue que nous l'avons fait jusqu'à présent. L'expérience d'une autre année a prouvé la fausseté totale de cette idée que la Banque des Etats Unis était un agent fiscal nécessaire au gouvernement. Sans son existence, et bien plus, en dépit de tous les embarras qu'elle a pu occasionner. Les revenus ont été ponctuellement payés par nos citoyens. Les affaires du change intérieur et extérieure se sont faites avec facilité, et les moyens de circulation ont été grandement améliorés. En employant les banques d'Etat qui ne reçoivent pas leurs chartes du gouvernement général, et qui ne sont pas sous son contrôle, on s'est convaincu que les deniers publics peuvent être collectés et déboursés par ces mêmes banques sans pertes et inconvéniens, et que les besoins publics relativement aux échanges et à la circulation ont été aussi bien satisfaits que par le passé. Si, dans les circonstances les plus critiques à la stabilité du marché monétaire, on a trouvé que les titres sur lesquels la Banque des Etats Unis fondait ses droits à la faveur publique étaient imaginaires et sans valeur, on ne saurait douter que l'expérience de l'avenir ne soit encore plus décisive contre elle.

On a vu que sans l'intermédiaire d'un grand établissement financier à monopoles, les revenus pouvait être collectés et appliqués commodément et en toute sûreté à tous les besoins du service public. On s'est aussi assuré, qu'au lieu d'être indispensablement employé à accroître les maux que produit un système illimité de billets de banque, l'administration des deniers publics peut au contraire servir d'auxiliaire aux réformes que les législatures des divers Etats ont déjà tenté de faire en supprimant l'émission des billets de faible valeur, réforme qui n'ont besoin que d'être encouragées par de sages réglemens du congrès, pour assurer effectivement le retour à un système constitutionnel de finances. Séparées du gouvernement comme instrumens politiques, et ne pouvant former de combinaisons et ne pouvant acquérir une extension dangereuse, les banques d'Etat ne seront pas tentées et n'auront pas le pouvoir de soustraire, comme nous l'avons vu faire, les fonds publics pour les employer à d'autres objets qu'aux besoins légitimes du gouvernment. La collection et la garde du revenu public, leur procurant au contraire un accroissement de crédit augmenta au contraire la [illegible] d'élise pour l'exécution fidèle de leurs engagements, en augmentant la surveillance à la quelle leurs opérations et leur comptes seront soumis. Ainsi disposées, autant dans leur intérêt que par les dispositions de leur charte, on ne saurait douter que les dispositions que le congrès adoptera au sujet du dépôt des fonds publics dans les banques locales, dans la vue de faire disparaître graduellement les billets de faible valeur, seront exécutées avec plaisir, et que bientôt au lieu d'une banque des Etats-Unis nous aurons obtenu une réforme complette dans tout notre système de papier-monnaie. C'est par cette politique que nous verrons à la fin disparaître tous les billets de banque d'une dénomination moindre de $20; et il est évident que l'or et l'argent les remplaceront et seront désormais le moyen d'échange dans les affaires ordinaires des ouvriers et des fermiers du pays. Ce grand résultat formera une ère glorieuse dans l'histoire du pays, et fera la joie de tout véritable ami de la liberté et de son indépendance. Cela soulagera considérablement le fardeau de cette taxe que notre système de papier-monnaie prélevait sur les fruits du travail et contribuera plus à faire revivre et à perpétuer ces habitudes d'économie et de simplicité si convenables à des républicains, que tous les actes législatifs qui aient été tentés dans ce but.

Je sens que je ne puis trop instamment appeler l'attention spéciale du Congrès sur ce sujet qui, sans l'exercice de son autorité, ne pourrait accomplir aucun bien. Intimement convaincu de son importance vitale, l'exécutif a pris tous les moyens qu'il pouvait constitutionnellement adopter pour garder les revenus publics, et pour déjouer l'espoir conçu par la banque des Etats-Unis de renouveller et perpétuer son monopole, sous le prétexte de la nécessité d'un agent fiscal, et en prétendant qu'elle procurerait la circulation la plus [illegible]. En s'acquittant de ce devoir, l'exécutif a assumé une grande responsabilité dont il se serait dispensé [illegible], si l'intérêt public n'y eût pas été si gravement engagé. Quoique légalement investi de ce pouvoir, et autorisé par des précédens, j'étais convaincu que le retrait des dépôts était une mesure qui devait exciter la susceptibilité que doivent avoir des hommes libres. Mais je comptais sur ces sentimens qui sont aussi dictés par le patriotisme et l'intelligence, convaincu qu'à la fin on approuverait cette conduite dictée par l'intérêt public.

La crainte bien naturelle qu'on attribuât cette mesure au désir d'augmenter l'influence de l'exécutif, et à des vues ambitieuses, a dû aussi me faire réfléchir. Dans la pratique de nos institutions, le serviteur public que ses devoirs appellent à prendre une mesure d'une grande responsabilité, doit placer toute sa sureté dans la liberté qui fait naître en lui ces craintes. Si ces soupçons ne sont pas fondés, l'attention qu'ils ont réveillé, et les discussions qu'ils ont occasionné empêchent ceux qui les ont conçus de faire aucun mal; mais s'ils sont justes ils ne font que hâter le moment certain où la grande masse des citoyens repousse toute tentative faite dans le but de leur faire sanctionner des mesures inconstitutionnelles. Plein de cette conviction, et ne doutant pas que mes devoirs constitutionnels n'exigeassent que je prisse les moyens convenables pour le retrait des dépôts, il m'eût été impossible de ne pas accomplir ces devoirs. J'ai bravé la crainte de voir mal interpréter mes motifs et calomnier ma conduite. Le résultat a prouvé combien on peut avoir de confiance sur le patriotisme et le jugement éclairé du peuple. Cette mesure a été soumise à son tribunal et a subi victorieusement l'épreuve d'une analyse sévère, que son importance générale, les intérêts qu'elle concernait et les craintes qu'elle avait excitées se justifiaient que trop. Il ne reste plus au congrès qu'à déterminer quels sont les actes législatifs qui sont en conséquence devenus nécessaires.

Je n'ai plus qu'à ajouter à tout ce que j'ai déjà dit à ce sujet, que dans les réglemens que le Congrès adoptera pour le dépôt et la garde des deniers publics, il serait à désirer qu'on n'accorda aux agents du pouvoir exécutif que le [illegible] de pouvoir discrétionnaire, sans cependant mettre en danger la sûreté des dépôts. Persuadé que moi [illegible] de la bonté de cette [illegible] restreint et limité, par acte spécial, le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, sans cependant empiéter sur son caractère constitutionnel. Relativement au contrôle à exercer sur les deniers publics, cette doctrine s'applique plus particulièrement, en harmonie avec ce grand principe dont j'avais la conviction d'être le défenseur dans ma lutte avec la Banque des Etats-Unis, qui a eu pour résultat la séparation, jusqu'à un certain point, de cette dangereuse association d'un pouvoir financier et d'un pouvoir politique. Le devoir de la Législature de définir, par des actes clairs et positifs la nature et l'étendue de la surveillance qu'il appartient à l'exécutif d'exercer, provient d'une politique analogue à celle qui enjoint à toutes les branches du gouvernement fédéral, de s'abstenir de l'exercice des pouvoirs qui ne leur sont accordés.

Dans un pareil gouvernement, qui ne jouit que de pouvoirs limités et bien définis, l'esprit général de l'administration ne serait ni juste ni sage s'il ne consentait à référer toutes les questions douteuses à cette grande source du pouvoir, les divers Etats et le Peuple dont le nombre et les relations diverses les garantissent des influences et des excitations qui peuvent aveugler leurs agens, les rendent les dépositaires les plus sûrs du pouvoir. Dans l'application de ce principe à l'exécutif dans ses rapports avec la branche législative du gouvernement la même règle de conduite doit toujours interdire au Président l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui peut être réglé par le Congrès. Les sujets qui pourraient l'influencer ne doivent pas probablement agir de même sur les représentans du peuple réunis.

Dans mes messages précédens au Congrès, j'ai toujours insisté sur la nécessité de diminuer l'autorité discrétionnaire dont sont investis divers départemens. Mais jusqu'à présent mes observations n'ont produit aucun effet, excepté qu'on a cessé d'accorder des salaires extrà dans l'armée et dans la marine, et qu'on y a substitué des salaires fixes pour cette dernière. Il est à supposer que ce même principe pouvait avantageusement s'appliquer à tous les cas, et en augmentant l'efficacité et l'économie du service public, procurerait une satisfaction générale et une justice mieux répartie entre nos officiers publics.

Le rapport ci-joint du secrétaire de la guerre, vous fera connaître toutes les opérations de ce département confié à ses soins, dans toutes ses relations, pendant cette présente année.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'il n'est survenu aucun événement qui n'écessitât le moindre mouvement de nos forces militaires, excepté ceux qui arrivent en temps de paix. Les devoirs de l'armée se sont bornés à la routine habituelle du service dans les diverses garnisons des ports de mer et des frontières intérieures, à quelques exceptions près mentionnées par le secrétaire de la guerre, notre petit établissement militaire paraît suffisant pour remplir le but pour lequel il a été créé, et forme un noyau autour duquel se réuniraient promptement des forces additionnelles dans le cas malheureux où les besoins du service exigeraient l'accroissement de notre établissement militaire.

Les derniers actes relatifs à l'armée, dernièrement passés au congrès, ont considérablement amélioré sa condition, et ont rendu son organisation plus utile et plus efficace. Elle est en tout temps propre à agir avec promptitude et vigueur, et elle possède en elle même le pouvoir de s'augmenter jusqu'au point qui serait nécessaire, tandis qu'en même temps elle conserve ces connaissances de théorie et de pratique, que l'éducation et l'expérience seules peuvent faire acquérir, et que si elles ne sont pas acquises en temps de paix doivent l'être avec beaucoup de désavantage en temps de guerre.

Les devoirs du corps du génie sont très onéreux à cette branche du service, et l'intérêt public exige l'accroissement de son corps. La nature du travail des officiers de ce corps exige des connaissances et une grande expérience dans leur profession; il n'y a aucune économie à les surcharger d'un travail qu'ils ne peuvent exécuter, ou à confier la direction de ces travaux à des personnes étrangères à la profession qui, trop souvent, n'ont point les capacités nécessaires. Je recommande ce sujet à l'attention du Congrès, ainsi que la proposition qui vous a été soumise à la dernière session, et qui vous est renouvellée de réorganiser le corps topographique. Cette réorganisation peut avoir lieu sans augmenter les dépenses actuelles, et doit produire les meilleurs résultats. Les fonctions de ces officiers sont en tout temps du plus haut intérêt pour la communauté, et les informations qu'ils peuvent donner sont très utiles en paix comme en guerre.

Une perte considérable et des embarras sans nombre ont été la suite de l'échec éprouvé par le bill sur l'appropriation ordinaire pour les fortifications. Ce bill, vous devez vous le rappeler, passa à l'une des Chambres, mais fut rejeté par l'autre. Cette circonstance fut profondément regrettée, non seulement parce qu'elle dut nécessairement interrompre et porter retard aux progrès de notre système de défense nationale, adopté immédiatement après la dernière guerre et depuis lors poursuivi avec activité mais encore parce qu'il fixait une appropriation contingente, amendée conformément aux vues du pouvoir exécutif pour aider à l'accomplissement de ce travail si important et aussi pour d'autres branches de notre défense nationale, quelques parties de laquelle appropriation auraient pu être appliquées de la manière la plus utile durant la saison qui vient de s'écouler. Je recommande à votre attention immédiate, cette partie du rapport du secrétaire de la guerre qui a trait à ce sujet et réclame de vous une appropriation suffisante pour permettre d'accélérer l'armement de nos fortifications, conformément aux propositions qui vous sont soumises par ce fonctionnaire afin de mettre tout notre littoral de l'Atlantique en un état de défense respectable. Si vous accordez à ce sujet le degré d'importance qu'il mérite relativement aux intérêts de notre pays vous vous occuperez immédiatement de l'adoption des mesures demandées. Mais d'autres considérations viennent encore dans la situation actuelle, lui donner plus de force et me font un devoir d'y appeler votre attention particulière.

Le système actuel d'éducation militaire a été assez longtems en opération pour en prouver l'utilité: il a donné à l'armée un corps respectable d'officiers: les travaux de ces officiers ne se bornent pas seulement à travailler à l'instruction, la discipline, et aux opérations militaires des troupes confiées à leurs soins, ils sont encore tenus de s'occuper assez extensivement des affaires administratives et fiscales du ministère de la guerre, de l'exécution des devoirs militaires qui sont attachés ordinairement aux personnes de cette profession, de l'émigration des Indiens et de la comptabilité résultant de nos relations avec les Indiens, de la formation de chemins publics, de l'amélioration des ports et des rivières, de la construction de fortifications, de la fabrication d'une grande partie du matériel nécessaire à la défense publique, de la conservation, distribution et comptabilité du tout, et encore de nombre d'autres occupations impossibles à classer.

Ces différentes fonctions entraînent à de très-fortes dépenses, et demandent de la part de ceux chargés de les exécuter, de la fidélité, de la science et une grande pratique. L'intérêt général exige donc l'établissement d'un système qui garantisse à l'état l'existence de ces qualifications chez les employés du gouvernement; l'état actuel du service fait assez voir que ce but a été en grande partie atteint par la formation de l'école militaire, la promptitude avec laquelle les comptes des avances nécessaires ont été rendus, vient encore ici à l'appui de cette assertion.—De même que tous les systèmes politiques, la méthode actuelle d'éducation militaire a sans doute ses imperfections et de principes et de pratique, mais l'entretient l'espoir d'y voir remédier par une inspection sévère et un grand soin dans la législation, sans en venir à détruire l'institution. Etant comme toutes les autres nations, sujets à des événements fortuits, soit extérieurs, soit intérieurs nous devons songer sérieusement à la nécessité d'une organisation efficace de notre milice. L'importance de ce sujet me fait un devoir d'y appeler votre attention pour étouffer la guerre intestine, et repousser l'invasion étrangère, nous devons en premier lieu compter sur le peuple qui nous a institué pour protéger le gouvernement qu'il a établi. Nos institutions, et particulièrement l'esprit de nos concitoyens répugnent à l'entretien d'un corps d'armée considérable, les leçons du passé, l'exemple du présent, nous font assez connaître le danger en tenant sur pied une force armée considérable et les dépenses qu'elle occasionne.

La constitution a droit cependant d'attendre de notre gouvernement, que, d'un côté ne se laissant pas surprendre faute de précautions, de l'autre évitant le danger et les dépenses occasionnées par l'entretien d'une armée trop considérable, il saura trouver un moyen de maintenir l'Union. Ce but ne peut être atteint que par le maintien d'une armée peu considérable et par une organisation des forces physiques du pays, telles qu'elles puissent être mises en activité de service au premier appel de la nécessité. Le moyen le plus efficace d'opérer cette organisation serait de faire une classification de toute la population, de manière à être juste envers tous les citoyens, en classant chacun suivant son âge, et d'appeler d'abord pour le service actif si le cas le requérait, la classe composée de ces hommes que leur âge rend les plus propres au service, et auxquels il est le moins fatigant, et qui peuvent le faire d'une manière plus avantageuse pour le pays; prenant soin de faire changer chacun de classe à mesure que son âge le demande; le danger devenant imminent, alors les autres classes sont successivement appelées.

[illegible] outre cette organisation on encourageait la formation des associations volontaires, par quelques réglemens, notre milice serait bientôt en état d'être utile au pays. C'est maintenant que nous sommes en paix que nous devons commencer à établir un système praticable, le sujet vaut seul bien la peine de la tenter et les dépenses ne seraient plus un objet à considérer, aucun de ceux qui savent apprécier le bonheur de vivre sous un gouvernement républicain trouvera trop lourd le poids qu'un pareil système lui ferait supporter —Une partie modérée des fonds publics ne pourrait être mieux employée qu'à mettre à exécution et à continuer un semblable système et aussi donner l'instruction élémentaire nécessaire. Nous sommes heureusement en paix avec toutes les nations de la terre, un désir sincère de nous maintenir cette situation et une détermination bien fixée de ne donner aucune juste cause d'offense aux autres nations, ne sont pas malheureusement des motifs suffisans pour nous donner l'assurance que cet état de chose ne sera pas interrompu, et cette détermination de n'offrir aucune insulte s'allie la résolution bien arrêtée de ne céder sans résistance à aucun gouvernement, l'armure de guerre et l'attitude de la défense sont le meilleur bouclier contre les collisions que l'ambition, l'intérêt ou quel qu'autre passion également condamnable des nations produisent assez souvent. Dans plusieurs contrées, il est considéré comme impolitique de mettre des armes aux mains du peuple et de leur donner des connaissances militaires, chez nous cette appréhension ne peut exister quand on considère que le peuple est le pouvoir souverain. Notre gouvernement a été établi et est soutenu par la boîte du scrutin et non par le mousquet. Quoique soient les changemens qui lui sont réservés dans l'avenir, nos institutions sociales ne paraissent devoir en subir de bien plus grands avant que notre système politique actuel soit assujetti par la force physique. Ainsi de quelque côté que j'envisage la question je vois la nécessité d'une organisation prompte et efficace de la milice.

Le plan ayant pour but de faire partir pour les contrées à l'ouest du Mississippi les peuplades aborigènes qui se trouvent encore sur les terres des Etats-Unis touche à son accomplissement. Ce plan fut adopté après avoir considéré attentivement la condition de ces peuplades et on devrait le poursuivre avec vigueur jusqu'à son accomplissement, autant que pourront le permettre et leur situation et l'obtention de leur consentement. Les expériences précédentes tentées dans le but d'améliorer le sort des Indiens ont été infructueuses, c'est un fait maintenant bien établi qu'ils ne peuvent prospérer vivant en contact avec des hommes civilisés. Des efforts vainement tentés pendant des siècles nous ont enfin donné cette conviction [illegible] nous la [illegible] mais nous pouvons pourvoir pour l'avenir.

Indépendamment du traité et des conditions stipulées pour la cession aux Etats-Unis, par différentes tribus de l'usufruit de leurs droits, personne ne doutera qu'il est moralement, parlant, du devoir du gouvernement des Etats-Unis de protéger, et s'il est possible de conserver et perpétuer les restes épars de ces races qui couvrent encore nos frontières.

Dans le but d'obéir à ce devoir, une vaste portion du territoire de l'ouest leur a été assignée pour résidence permanente, cette portion de terrain a été divisée en districts et distribuée parmi eux. Beaucoup d'entr'eux ont déjà émigré et d'autres se préparent à partir; et à l'exception de deux troupes peu importantes, habitant les Etats de l'Ohio et de l'Indiana se montant à 1500 personnes et appartenant à la nation des Cherokees, toutes les tribus à l'est du Mississipi, depuis le lac Michigan jusqu'au Florides sont entrées en des arrangemens pour leur émigration.

Le plan adopté par leur renvoi et la formation de leur nouvel établissement, est fondé sur la connaissance que nous avons acquise de leur caractère et de leurs habitudes, et a été dicté par la plus grande libéralité. Un territoire d'une plus grande étendue que celui qu'ils ont cédé a été accordé à chaque tribu. Tous les rapports peignent sous les couleurs les plus brillantes la salubrité du climat, la fertilité des terres et la facilité avec laquelle elles peuvent fournir à la subsistance d'une population indienne. C'est aux frais des Etats-Unis que ces Indiens sont transportés dans ces districts. On leur fournit une certaine quantité de vêtemens, d'armes et de munitions, et des vivres gratuits pendant la première année de leur nouvel établissement. Après ce temps, d'après la nature du pays et les récoltes qu'ils peuvent faire, il leur est facile de s'entretenir en se livrant à l'agriculture, s'ils veulent s'adonner à ce genre de vie. Mais s'ils ne la préfèrent pas, il se trouve sur les confins d'immenses prairies, dans lesquelles errent d'innombrables troupeaux de buffles, et peu de temps leur suffit pour s'habituer à un changement de régime. Des arrangemens très-étendus ont été pris pour le maintien des écoles publiques. Dans quelques localités on doit élever des maisons de Conseil et des églises, bâtir des maisons pour les chefs et des moulins à l'usage général. Des fonds sont mis à part pour l'entretien des pauvres. Les arts mécaniques les plus indispensables ont été introduits parmi eux; tels que le charronage, l'armurerie, &c. De l'acier et du fer et quelquefois du sel leur sont fournis, ainsi que des charrues et autres instrumens aratoires avec divers métiers. Et outre ces dispositions bienveillantes, on leur paie dans tous les cas une rente qui souvent se monte à plus de trente piastres par tête dans chaque tribu, et est toujours suffisante quand elle est répartie avec justice et employée avec prudence, pour les faire vivre dans l'aisance avec un peu de travail de leur part. Et pour les encourager à se policer, la loi actuelle a déclaré que "Dans tous les cas de nominations à faire d'interprètes ou autres personnes employées au service indien, la préférence sera toujours donnée à ceux qui sont d'origine indienne, si l'on peut en trouver qui aient les qualités nécessaires pour remplir cet emploi."

Tels sont les arrangemens adoptés pour le bien physique et l'amélioration morale des Indiens. Toutes les mesures nécessaires à leur éducation politique et à leur éloignement de nos concitoyens ont été prises. La foi des Etats-Unis est engagée par le Congrès pour leur garantir à jamais la possession des terres qui leur ont été accordées. Une étendue de pays à l'ouest du Missouri et de l'Arkansas leur a été assignée, et les blancs ne pourront pas y former d'établissement. Aucune communauté politique ne pourra se former dans ces vastes régions, excepté celles qui seront établies par les Indiens eux-mêmes, ou par les Etats-Unis au bénéfice des Indiens et avec leur concurrence. Ainsi une barrière a été élevée pour les protéger contre des empiétemens de nos concitoyens et les garantir autant que possible de ces causes funestes qui les ont réduits à la situation présente. Le droit sommaire est accordé par la loi de détruire toutes les liqueurs spiritueuses trouvées dans leur pays sans attendre les décisions toujours lentes et douteuses d'une investigation judiciaire. Je pense que l'interdiction absolue et sans réserve des liqueurs fortes, parmi ces peuples, est la première et la plus indispensable mesure à prendre pour améliorer leur position. Des demi-mesures ne serviraient à rien. Elles ne pourraient tenir contre la cupidité du vendeur, et la passion insurmontable de l'acquéreur. Et les effets destructifs de ce trafic sont écrits dans toutes les pages de l'histoire de nos relations avec les Indiens.

Quelques actes généraux de la Législature vont devenir nécessaires pour régler, dans ce nouvel état de choses, des relations qui vont exister entre le gouvernement des Etats Unis et nos concitoyens avec ces tribus indiennes transplantées, et pour l'établissement chez elles, et avec leur consentement, de quelques principes de relations réciproques, nécessités par leur voisinage, et pour substituer la force morale à la force brutale, l'autorité d'un petit nombre de lois bien simples à l'anarchie du casse-tête, et pour mettre un terme à ces guerres meurtrières qui semblent faire partie de leur organisation sociale.

Après que tous les autres détails de cet arrangement auront reçu leur exécution, sauf une surveillance générale à exercer sur eux, je pense qu'ils doivent être abandonnés au cours des événemens, qui, je me plais à le croire, produiront leur prospérité et leur amélioration. Ainsi nous nous serons acquittés envers eux d'une partie de notre dette morale.

Le rapport du secrétaire de la marine, expose la situation de cette branche du service public, et recommande à votre attention spéciale. Il paraît d'après ce rapport que nos forces navales maintenant en commission, malgré tout l'activité qui leur est imprimée, sont insuffisantes pour protéger notre commerce qui s'accroît avec tant de rapidité. Cette considération particulière et la considération générale de cette question qui se rattache à cette partie du service qui forme notre meilleur moyen de défense contre les agressions étrangères démontre la nécessité indispensable de persister dans les mesures de son accroissement graduel et à l'augmentation immédiate des forces employées jusqu'à présent sur nos côtes et dans les mers lointaines. Vous vous apercevrez dans le budget qui paraîtra dans le rapport du secrétaire de la marine, que la dépense nécessaire à l'augmentation de nos forces maritimes, quoique très considérables sont cependant insignifiantes si on les compare aux avantages énormes qui en résulteront.

Comme moyen de donner une nouvelle force à cette branche du service je recommanderai à votre attention particulière cette proposition qui déjà avait attiré l'attention du congrès à sa dernière session, touchant l'enrôlement de jeunes gens d'un âge convenable au service de la marine. De cette manière on parviendrait une école qui fournirait d'habiles marins, ce qui est de la plus haute importance. Après le pouvoir de mettre à flot et d'armer un nombre suffisant de navires, la chose la plus essentielle est de pouvoir les équiper d'une manière effective, et rien ne paraît mieux calculé pour y réussir que la mesure proposée. Comme auxiliaire des grands avantages que nous pouvons retirer de notre immense marine commerciale, cette mesure nous fournirait les moyens suffisans pour faire face à toutes les exigences probables. Considérant l'état de nos ressources, on ne peut douter que quelque soient les appropriations que fera le congrès dans sa sagesse pour perfectionner l'organisation de cette branche du service, elles seront approuvées par toutes les classes des citoyens.

D'après les rapports du directeur général des Postes, il paraît que les revenus de ce département pendant l'année terminée le 30 juin dernier excède de $235,206 ses besoins toujours croissans et que l'excédant des recettes de cette année fiscale sera de $472,287. Il paraît en outre, que la dette de ce département au 1er juillet dernier, en y comprenant les sommes dues aux entrepreneurs pour le dernier trimestre était d'environ $1,064,381; somme qui surpassant les moyens disponibles de ce département d'environ $23,700, et que le premier de ce mois, environ $267,077 de cette dette avaient été payées: $469,991 provenant des frais de porte de lettres perçus avant juillet, et $167,086 des mêmes frais perçus depuis dans ces paiemens, on comprend 67,000 de l'ancienne dette due aux banques, après avoir fait ces paiemens, il restait déposé en banque pour ce département 73,000. Nous avons l'agréable nouvelle assurance que ce département est entièrement libre de tout embarras, et qu'en collectant les sommes arriérées et en faisant usage du surplus courant le reste de ce qui est dû aux banques et la plupart des autres dettes seront probablement payées en avril suivant, laissant pour de fortes sommes à employer à l'extension des moyens de transport dans le pays. Réservant une somme considérable pour l'amélioration des routes de postes existantes, il est bien établi que ce département peut supporter aisément la dépense annuelle de $300,000 pour établir de nouvelles routes, qu'on construira aussitôt qu'il sera possible.

Les mesures adoptées par le directeur général des postes pour mettre en usage les moyens de ce département, et pour effectuer l'amortissement rapide de ses dettes, et pour la sage administration de ses affaires, sera détaillé tout au long dans son lumineux et savant rapport. Aidé par une réorganisation basée sur les principes qui sont suggérés et par telles provisions salutaires dans les lois qui devront régler ses devoirs administratifs, que la sagesse du Congrès pourra adopter et approuver, ce département important atteindra bientôt un degré d'utilité proportionné à l'augmentation de notre population, et à l'étendue de nos possessions.

Il sera nécessaire de faire une attention toute particulière à cette partie du rapport du directeur-général des postes qui traite du transport de la malle des Etats-Unis sur les chemins de fer construits par des corporations particulières, sous l'autorité des différens Etats. La dépendance que le gouvernement général peut placer sur ces chemins pour effectuer ses transports, et les principes qui doivent en déterminer l'usage, ne pourraient être trop-tôt pris en considération et déterminé. Déjà l'esprit de monopole commence à découvrir sa tendance naturelle, en cherchant à extorquer du public des sommes exorbitantes pour des services qu'ils le supposent ne pouvoir être rendus que par eux. Si ces prétentions étaient sanctionnées, le cas pourrait bien arriver qu'une combinaison de citoyens agissant en vertu de chartes d'incorporation obtenues des Etats, sur le refus qu'on ferait d'obtempérer à leurs demandes exorbitantes, excluerait les Etats-Unis de l'usage des routes établies pour la communication entre les diverses parties de l'Union.

Il faudra donc déterminer si les Etats-Unis n'ont pas le pouvoir constitutionnel d'assurer aux services des postes l'usage de ces chemins, par un acte du congrès, qui établirait une compensation équitable pour ce dit usage. Pour obvier s'il est possible à la nécessité d'agiter cette question, on demande s'il ne serait pas nécessaire de fixer, par une loi, le prix à offrir aux compagnies des chemins de fer pour le transport des malles. Ces prix devraient être proportionnés au poids moyen des malles qui serait déterminé et déclaré par le directeur général des postes. Il est probable qu'une proposition libérale de cette sorte serait acceptée.

D'après ces statuts relatifs au département des postes je dois aussi appeler votre attention sur la déplorable commotion produite dans le Sud par les libelles que l'on s'efforce de faire circuler à l'aide de la poste et adressées, sous plusieurs formes, aux passions des esclaves, et calculées pour les porter à l'insurrection et à toutes les horreurs d'une guerre d'esclaves. Il n'y a sans doute aucun citoyen honnête qui puisse être tellement égaré, pour ne pas éprouver un sentiment d'indignation à la vue d'une conduite aussi destructive de la bonne harmonie et de la paix de notre patrie, et qui répugne souverainement aux principes de notre contrat national et aux lois de l'humanité et de la religion. Notre bonheur comme notre prospérité dépendant essentiellement de la paix maintenue dans nos limites; et la paix ne saurait exister sans l'exécution fidèle de ces résolutions, qui forment la base de notre pacte social.

Il est heureux pour notre pays que le bon sens, les sentimens généreux et l'attachement profondément enraciné des états privés d'esclaves, à l'Union et à leurs concitoyens du sud, aient si fortement blâmé les procédés de ces imposteurs mal-intentionnés qui se sont immiscés dans des actes illégaux et incendiaires [illegible] de l'étranger, [illegible] leurs semblables [illegible] permet d'espérer que ces [illegible] ne se renouvelleront plus. Mais si l'expression générale des citoyens n'était pas entendue, loin d'autoriser la plus légère opposition aux droits constitutionnels des états du Sud, les États privés d'esclaves accourraient à l'instant à leur aide, en tâchant de disposer, autant qu'il est en leur pouvoir, tout ce qui tendrait à produire cette calamité. En laissant le soin des autres branches de sujets importans aux autorités des Etats correspondans auxquels elles appartiennent, il est convenable que le congrès prenne des mesures telles que le département de la poste, destinées à favoriser les relations et les correspondances amicales entre les divers membres de la confédération, ne soit point employé comme un instrument d'un caractère tout opposé.

Le gouvernement général auquel a été confié par la Constitution, le soin de conserver intact les relations amicales entre les Etats, et spécialement chargé dans ses propres actions d'éviter tout ce qui pourrait troubler cette harmonie; ainsi je voudrais appeler l'attention spéciale sur ce sujet, et suggérer respectueusement la nécessité d'une loi qui prohiberait sous des peines sévères, la circulation dans les états du sud de ces publications incendiaires, destinées à soulever les esclaves et à les porter à l'insurrection.

Dans le premier message que je communiquai au Congrès, je crus qu'il était de mon devoir d'insister sur la convenance d'un amendement à cette partie de la constitution qui concerne l'élection du Président et du Vice-Président. L'objet principal que j'avais en vue, était l'adoption de quelques nouvelles résolutions qui assureraient au peuple l'exécution de ce devoir important sans aucune intervention quelconque. Dans mes communications annuelles j'ai depuis lors appuyé sur ces mêmes vues d'après la conviction sincère que les intérêts les plus chers de la patrie militaient en leur adoption. Si ce n'était un sujet de peu d'importance, j'eusse considéré le silence du congrès comme la preuve que les défauts du présent système étaient moins dangereux que ceux qui pourraient naître des changemens que j'aurais soumis à leur considération. Mais considérant que des propositions tendant à introduire un nouveau caractère dans nos lois fondamentales ne peuvent être examinées avec trop de soins et ne doivent point être reçu avec trop de faveur avant que le grand corps de la nation ait été pleinement convaincu de leur opportunité et de leur nécessité comme un remède à des maux évidents, je suis persuadé qu'en renouvelant la recommandation que j'ai déjà faite sur ce sujet, je ne passe point les bornes d'une juste déférence due au bon sens du congrès et aux dispositions du peuple. Quelle que soit la différence de nos opinions dans le choix des mesures qui doivent présider à l'administration du gouvernement, il ne peut pas exister de doute dans l'esprit des amis de notre système républicain que l'une de ses plus importantes garanties consiste dans la division du pouvoir législatif du pouvoir exécutif également responsables envers la source de l'autorité reconnue suprême dans la volonté du peuple exprimée constitutionnellement. Mes réflexions et mon expérience me démontrent que les auteurs de la constitution bien que désirant marquer ce caractère comme un principe établi dans la charpente de l'édifice social n'adoptèrent point toutes les précautions qui étaient nécessaires pour lui en garantir l'exécution, et nous ne pouvons pas nous vanter d'avoir parfait leur ouvrage et mis à exécution leurs idées tant que nous n'aurons pas fait disparaître les maux qui naissent de ce défaut organique.

Considérant la grande étendue de notre confédération, l'augmentation rapide de sa population et la diversité de ses intérêts et de ses occupations, on ne peut se dissimuler que dans le cas où l'une des branches de la Législature viendrait à se constituer en collège électoral, ne produisit des maux incalculables si cet événement se reproduisait souvent. Ce qui était considéré comme la sauvegarde de la constitution dans les cas difficiles ne peut être trop fréquemment employé sans changer son caractère et produire tôt ou tard un [illegible] déplorable; chaque élection par la chambre des Représentans est calculée pour diminuer la force de cette garantie qui dérive du caractère distinct des fonctions législatives et exécutives, et tandis qu'elle expose chacune d'elles aux tentations opposées à leur efficacité comme organe de la constitution et des lois, sa tendance sera de les unir toutes deux en résistant à la volonté du peuple, et de cette manière donner au gouvernement une direction dangereuse et anti-républicaine. L'histoire de tous les temps nous apprend qu'un peuple libre doit être avare d'un pouvoir délégué et ne doit jamais consentir à des pratiques qui peuvent le paralyser son action sur lui. Cette obligation si universelle dans son application à tous les principes d'une république l'est particulièrement dans la nôtre où la formation des partis fondés sur des intérêts de ce genre est tellement favorisé par l'étendue de notre territoire. Ces intérêts représentés par des candidats pour la présidence sont continuellement exposé dans les sphères de passion d'amour propre, à exciter des intrigues opposés au bien général et à faire oublier les devoirs que le grand corps du peuple exigerait s'il se voyait exposé d'une manière quelconque à perdre le droit d'exprimer sa volonté.

L'expérience de notre pays depuis la fondation de notre système jusqu'à ce jour, démontre que le peuple ne saurait trop tôt se hâter d'adopter quelques garanties de ses droits dans l'élection des autorités supérieures plus fortes que celles contenues dans cet instrument sacré, tel qu'il existe maintenant.

Il est de mon devoir d'appeler l'attention spéciale du congrès sur l'état présent du district de Colombie. De quelque cause que naisse la grande pénurie qui existe maintenant dans les transactions pécuniaires des citoyens de ce district, il est convenable qu'on en cherche les causes, et que des secours d'un remède qui soit complet, et que des secours de la loi leur soient accordés. Je vous recommande surtout d'appliquer aux citoyens de ce district l'extension des droits politiques que leurs vrais intérêts sollicitent et qui ne sont point en opposition avec les dispositions de la constitution. On croit que les lois pour le gouvernement de ce district sont susceptibles de nombreux amendemens; et que la modification du code pénal opéré de manière à donner de l'uniformité à ses décisions, produirait un grand bien dans cette partie de notre pays.

J'appelle aussi votre attention sur les défauts qui existent dans le système judiciaire des Etats-Unis. Organisé comme il l'est à présent, les états de l'Union ne tirent du judiciaire fédéral des avantages inégaux, qui sont des inconvéniens cités, pour qu'il soit nécessaire de les reproduire encore. Il est à désirer que le présent congrès étende sur tous les états cette égalité concernant les bénéfices résultant des lois de l'Union, qui ne peuvent être garantis que par l'uniformité et l'efficacité du système judiciaire.

Ces observations sur des sujets d'un intérêt général, que je crois dignes de vos considérations, je les abandonne à votre sagesse, convaincu que les mesures législatives qu'elles demandent, seront accordées dans le degré que les besoins et les plus chers intérêts de notre bien-aimé pays exigent.

Washington, 7 décembre 1835.

(Signé) ANDRE JACKSON.

SALLE D'ORLEANS.

VENDREDI PROCHAIN, Noël, 25 Déc.

Grand Bal paré et masqué.

Entrée [illegible] $1.

Ventes à l'Encan.

PAR H. BOUNY.

Il sera vendu, Jeudi 24 du courant, à midi, à la bourse Hewlett, sans aucune réserve:

DIX TERRAINS, extrêmement bien situé dans le faubourg Franklin, dans le second Ilet après le chemin à coulisse, faisant face aux rues St. Aude, Marigny et Jean Baptiste; les dimensions de ces terrains sont désignées sur le plan déposé à la bourse.

Aussi—40 GRANDS TERRAINS, situés dans le même faubourg Franklin, faisant face aux rues Célestine, Mandeville, Joséphine, Solidelle et Espagne; les dimensions de ces terrains sont désignées sur le plan déposé à la bourse.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais acquéreurs. 23 déc-3

PAR JOS. LE CARPENTIER.

Il sera vendu aujourd'hui mercredi, 23 décembre, à 10 heures précises du matin, à son magasin d'encan. 10 paquets Verdegris de France, 1ère. qualité; 2 boucauds Camomille Romaine, fraîche. 23 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Jeudi prochain le 24 Décembre courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivans savoir:

1. Peter, négrillon âgé d'environ 13 ans, garanti des maladies et vices prévus par la loi, excellent manœuvre et recommandé sous tous les rapports.
2. Bull-head William, nègre âgé de 16 ans, pleinement garanti comme le premier, bon manœuvre et aussi recommandé.
3. André, nègre âgé d'environ 30 ans, maçon, excellent cuisinier bon domestique de maison, sujet fidèle et recommandé. Ce nègre est garanti des vices et maladies prévus par la loi.
4. John, mulâtre ouvrier [illegible], âgé de 20 ans, garanti des vices et maladies prévus par la loi, sujet fidèle et recommandé sous tous les rapports. Il est excellent domestique de maison.
5. Mill, négrillon âgé d'environ 14 ans, excellent manœuvre, bon domestique, et garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Termes et conditions—au comptant. 23 déc.

AVIS.—Le soussigné a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient d'ouvrir un magasin de graines potagères en cette ville entre les rues Dumaine et St. Anne, No. 37, et tiendra constamment des graines qui conviennent le mieux pour le pays. Il se chargera aussi de faire venir des arbres fruitiers du nord, et promet le plus grand soin et la plus grande exactitude dans l'exécution des ordres qui lui seront adressés.

22 déc. R. BEAUVAIS.

LANCIERS D'ORLEANS.—*Ordres généraux.*—La compagnie montera à cheval Dimanche prochain 27 du courant à 10 heures précise du matin, et se réunira au lieu ordinaire de rendezvous, place St. Antoine, en grand uniforme d'hiver, pantalons écarlate, armement et équipement complet. L'appel sera fait à 9 heures et demie précises. Le capitaine espère du zèle et bonne volonté de chaque membre composant la compagnie pour délibérer sur les intérêts du corps après la revue générale, par ordre.

MONDELLI, maréchal des logis chef.

N. B. Par ordre du capitaine la compagnie se réunira Jeudi soir à 6 heures précises sur la gallerie de la mairie pour des affaires d'importance à délibérer pour le bien de la compagnie, on s'y rendra en bourgeois. Il est nécessaire que chaque membre soit présent.

Chasseurs à cheval d'Orléans.

L'escadron se réunira Dimanche prochain 27 courant à 8 heures et demie précises au rendez-vous ordinaire, équipement complet. Par ordre du capitaine, James F. BRYAF, adjt. major.

22 déc.

Bataillon d'Artillerie.

Le Bataillon paradera les armes Dimanche prochain 27 du courant à 9 heures précise du matin, équipement complet, tenue d'hiver.

22 déc. A. SCHREIBER, adjt major.

Gardes d'Orléans, Attention!!

Les deux compagnies s'assembleront en grand uniforme samedi prochain à 8 heures précise du soir à la bourse d'Hewlett, briquet seulement. Par ordre du capitaine, G. CRUZAT, sergt-major.

22 déc.

Carabiniers d'Orléans.

La compagnie paradera Dimanche prochain le 27 du courant à 8 heures précise du matin sur la place ordinaire de rendez-vous pour revue de la légion. Par ordre du capitaine,—LOUIS EGLOFF, sergt. major. 22 déc.